TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG: 12/17546

JUGEMENT rendu le 10 Septembre 2015

N° MINUTE : ✓

DEMANDEURS

Société MOBILEVENT, SARL 84 Avenue de la République 75011 PARIS

Monsieur Bruno SMADJA 09 rue Jules César 75012 PARIS

représentés par Maître Jean-Didier MEYNARD de la SCP BRODU CICUREL MEYNARD, avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0240 et plaidant par Me Géraldine ARBANT - SELAS FIDAL, avocat au barre de LYON

<u>DÉFENDERESSES</u>

Société TAHITI NUI TELEVISION - TNTV BP 348 à 98713 PAPEETE, TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

représentée par Me François HASCOET, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0577 et plaidant par Me François QUINQUIS, avocat au barre de PAPEETE

Association POUR LA PROMOTION DE L'IMAGE, DE LA CREATION ET DES ARTS EN POLYNESIE FRANCAISE-APICA

BP 381356 TAMANU, 98718 PUNAAUIA, TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

représentée par Maître Olivier ANG de la SCP LUTÈCE AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #K0045 et plaidant par Me Muriel MERCERON - SELARL MDH & Associés

Expéditions exécutoires délivrées le :

5

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Camille LIGNIERES, Vice Présidente Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 23 Juin 2015 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La société MOBILEVENT, dont monsieur Bruno SMADJA est le gérant, se présente comme une agence événementielle, de communication et de conseil en marketing mobile. Elle explique avoir notamment pour objet la conception, la promotion et la commercialisation d'événements de communication, d'œuvres audiovisuelles ou de vidéogrammes et d'objets publicitaires.

Elle précise avoir conçu et organisé depuis huit ans, en France et à l'international, un festival de courts métrages dont les films sont réalisés avec des téléphones mobiles, dénommé « Mobile Film Festival ».

La société MOBILEVENT est titulaire des marques suivantes :

- la marque verbale française « Mobile Film Festival » n° 3 334 484 déposée le 12 janvier 2005 par monsieur Bruno SMADJA pour désigner les services des classes 35, 38, 41 et 42,

monsieur Bruno SMADJA lui ayant a cédé ses droits sur cette marque par acte sous seing privé du 15 octobre 2012, inscrit au registre national des marques le 22 octobre 2012;

- de la marque semi-figurative française « Mobile Film Festival » n° 3 529 833 déposée le 9 octobre 2007 pour désigner les services des classes 35, 38 et 41.

La société Tahiti Nui Télévision (ci-après société TNTV) se présente comme une chaîne de télévision tahitienne généraliste.

Une déclinaison du Mobile Film Festival a été organisée en Polynésie française en 2009, 2010 et 2011 par l'association FESTIVAL POLYNESIA présidée par monsieur Yves HAUPERT, ancien dirigeant de la société TNTV, partenaire officiel du Mobile Film Festival.

15

A cet effet, la société MOBILEVENT et l'association FESTIVAL POLYNESIA ont conclu le 1^{er} octobre 2009 un contrat de partenariat aux termes duquel la société MOBILEVENT a concédé une licence de la marque semi-figurative française « Mobile Film Festival » n° 3 529 833 pendant la durée du contrat, venu à échéance le 31 décembre 2011.

L'Association pour la promotion de l'image, de la création et des arts en Polynésie française (ci-après APICA) se présente comme une association créée en 2012 ayant pour objet de soutenir, de valoriser et de promouvoir les auteurs, les artistes, les réalisateurs, les créatifs en devenir ou confirmés, l'émergence de nouveaux talents et la diffusion de leurs œuvres, quels qu'en soient la forme ou le support, sous toutes les formes d'action qu'elle estimera nécessaires en Polynésie française et à l'international.

La société MOBILEVENT et monsieur Bruno SMADJA exposent qu'après des discussions avec l'APICA pour l'organisation d'un Mobile Film Festival, auxquelles cette dernière aurait mis un terme, ils ont eu connaissance de l'organisation par l'APICA d'un événement dénommé « Vini Film Festival » consistant en un concours de création de courts-métrages tournés avec un téléphone mobile, dont la société TNTV est le partenaire officiel. Ils précisent que l'APICA en fait la promotion sur le site internet www.vinifilmfestivaltntv.com.

Reprochant à l'APICA une reprise quasi-identique de ses marques verbale et semi-figurative « Mobile Film Festival » n° 3 334 484 et n° 3 529 833 pour désigner le « Vini Film Festival », la société MOBILEVENT a, par courriers recommandés en date du 8 novembre 2012 et courriels du 26 novembre 2012, mis en demeure l'APICA et la société TNTV de cesser les actes commis en son encontre et de réparer son préjudice.

C'est dans ces circonstances que la société MOBILEVENT et monsieur Bruno SMADJA ont, par exploit d'huissier en date du 7 décembre 2012, assigné l'APICA devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de marques et en concurrence déloyale et parasitaire.

Par exploit d'huissier en date 6 décembre 2012, la société MOBILEVENT a également assigné la société TNTV devant le tribunal de grande instance de Paris en concurrence déloyale et parasitaire.

L'instance a été enrôlée sous le n° RG 12/17548.

Par ordonnance du 11 juin 2013, le juge de la mise en état a ordonné la jonction de l'instance inscrite sous le n° RG 12/17548 avec celle inscrite sous le n° RG 12/17546, l'affaire étant depuis appelée sous ce seul numéro.

Par ordonnance du 3 octobre 2013, le juge de la mise en état a :
- déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par l'APICA à l'encontre des demandes de la société MOBILEVENT et de monsieur Bruno SMADJA, faute d'avoir été soulevée inlimine litis ;

15

Décision du 10 Septembre 2015 3ème chambre 1ère section

N° RG: 12/17546

- déclaré mal fondée l'exception d'incompétence formée par la société TMTV et l'en a débouté;

- débouté la société MOBILEVENT et monsieur Bruno SMADJA de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. Par arrêt du 26 mars 2014, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état du 3 octobre 2013.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 3 avril 2015, la société MOBILEVENT et monsieur Bruno SMADJA demandent au tribunal de :

Vu l'article 2 du code civil,

Vu l'article L.411-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu le Livre VII du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, notamment ses articles 7, 14 et 179,

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 mars 2013, notamment ses articles LP 137 à LP 139,

Dire et Juger que les marques françaises Mobile Film Festival n° 3 3334 484 et 3 529 833 produisent effet en Polynésie française,

Dire et juger que l'APICA a commis des actes de contrefaçon en imitant les marques Mobile Film Festival n° 3 3334 484 et 3 529 833; Dire et juger que l'APICA a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaires à l'encontre de la société MOBILEVENT;

Dire et juger que la société TNTV a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaires à l'encontre de la société MOBILEVENT;

En conséquence,

Prononcer l'interdiction à l'APICA (i) d'utiliser à quelque titre que ce soit et sur tous supports, la dénomination VINI FILM FESTIVAL ou toute autre dénomination identique ou similaire aux marques MOBILE FILM FESTIVAL n° 3334484 et 352983 et (ii) de poursuivre les actes de concurrence déloyale et parasitaires commis par elle à l'encontre de MOBILEVENT, et ce sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir;

Prononcer l'interdiction à la société TNTV de poursuivre les actes de concurrence déloyale et parasitaires à l'encontre de la société MOBILEVENT, et ce sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du

jugement à intervenir;

Condamner l'APICA au paiement de la somme de 150 000 euros en réparation du préjudice subi par la société MOBILEVENT au titre des actes de contrefaçon précités et des actes de concurrence déloyale et parasitaires;

Condamner la société TNTV au paiement de la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice subi par la société MOBILEVENT au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaires;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de la société MOBILEVENT ainsi que sur le site Internet de la société TNTV, et aux frais de l'APICA et la société TNTV.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel;

15

Décision du 10 Septembre 2015 3ème chambre 1ère section

N° RG: 12/17546

Débouter la société TNTV de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;

Condamner solidairement l'APICA et la société TNTV au paiement de la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner solidairement l'APICA et la société TNTV aux entiers frais et dépens dont distraction au profit de Maître Jean-Didier MEYNARD de la SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières e-conclusions du 30 janvier 2015, l'APICA sollicite du tribunal de :

Vu les articles 13 et 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu le texte adopté de la Loi de Pays n°2013-2 du 14 mars 2013,

Vu l'article 1382 du code civil,

Dire et juger que les marques MOBILE FILM FESTIVAL n°3334484 et 3529833 déposées à l'INPI par Monsieur SMADJA et la société MOBILEVENT ne bénéficient d'aucune protection sur le territoire de la Polynésie française ;

En conséquence,

Dire irrecevable l'action en contrefaçon de Monsieur SMADJA et la société MOBILEVENT;

En tout état de cause,

Dire et juger qu'aucune confusion n'est possible entre la marque et le signe utilisé pour l'organisation du festival créé par l'APICA, de sorte que Monsieur SMADJA et la société MOBILEVENT ne pourront qu'être déboutés de leur action en contrefaçon;

Dire et juger que l'APICA n'a commis aucun acte de concurrence déloyale à l'égard de la société MOBILEVENT;

Débouter Monsieur SMADJA et la société MOBILEVENT de toutes leurs demandes ;

Condamner solidairement Monsieur SMADJA et la société MOBILEVENT à payer à l'APICA la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamner solidairement Monsieur SMADJA et la société MOBILEVENT aux entiers dépens.

Par dernières e-conclusions du 3 novembre 2014, la société Tahiti Nui Télévision demande au tribunal de :

A titre principal,

Constater l'absence d'acte de concurrence déloyale imputable à la société TAHITI NUI TELEVISION et l'absence de préjudice subi par la société MOBILEVENT,

En conséquence,

Débouter la société MOBILEVENT de l'intégralité de ses fins, moyens et prétentions ;

A titre subsidiaire,

Dire et juger que l'hypothétique préjudice subi par la société MOBILEVENT ne saurait excéder un montant de 10 000 euros ;

14

Décision du 10 Septembre 2015 3ème chambre 1ère section

N° RG: 12/17546

En tout état de cause,

Constater que, contrairement aux engagements contractuels souscrits par la société MOBILEVENT à l'égard de l'association Festival Polynesia dans la convention de partenariat,

la marque concédée n'était nullement protégée en Polynésie française, Dire et juger que ce manquement constitue une faute délictuelle à l'égard de la société TAHITI NUI TÉLÉVISION en sa qualité de sponsor de l'événement Mobile Film Festival entre 2008 et 2011, En conséquence,

Condamner la société MOBILEVENT à verser à la société TAHITI NUI TÉLÉVISION la somme

de 15 000 euros de dommages et intérêts;

Condamner la société MOBILEVENT à verser à la société TAHITI NUI TÉLÉVISION la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles.;

La condamner aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 avril 2015.

MOTIFS:

A titre liminaire, il convient de constater que monsieur Bruno SMADJA qui est partie à l'instance ne forme aucune demande à l'encontre des défenderesses.

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon à l'encontre de l'APICA

L'APICA fait valoir que les demandes de la société MOBILEVENT et de M. SMADJA sont irrecevables car faute d'avoir demandé la reconnaissance de leurs marques sur le territoire polynésien à compter du 1er septembre 2013, celles-ci n'ont plus d'effet sur ce territoire en application de la loi de pays du 6 mai 2013 et notamment de son article LP138 et de l'arrêté d'application du 22 juillet 2013.

Monsieur Bruno SMADJA et la société MOBILEVENT répondent que les autorités de la Polynésie française n'ont pas abrogé le code de la propriété intellectuelle à la suite de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ; que la loi de pays n'est donc qu'une loi modificative et est d'ailleurs intitulée : «modification de la 2 partie ème du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « la propriété industrielle", que l'article LP 137 de cette loi précise d'ailleurs que « les références contenues dans la règlementation en vigueur, à des dispositions de propriété intellectuelle non applicables, sont remplacées par les références du code de la propriété intellectuelle en vigueur et ayant le même objet ».

sur ce

Il convient de rappeler que les marques de la société MOBILEVENT ont été déposées et délivrées après le 3 mars 2004 et doivent donc pour continuer à produire effet sur le territoire polynésien à compter du 1er septembre 2013 être reconnues après le

15

dépôt d'un dossier auprès du bureau de propriété intellectuelle de la Polynésie française.

Cependant il convient également de rappeler que le litige porte sur des faits de contrefaçon qui auraient été commis et reprochés en 2012.

Or à cette date, aucun des textes invoqués par l'APICA au soutien de sa fin de non recevoir n'étaient en vigueur de sorte que les marques de la société MOBILEVENT avaient plein effet sur le territoire polynésien sans procédure de reconnaissance et que les faits reprochés sont soumis aux dispositions du code de la propriété intellectuelle d'ailleurs toujours applicables sur le territoire polynésien.

En conséquence, la fin de non recevoir est mal fondée et sera rejetée.

Sur les actes de contrefaçon

Monsieur Bruno SMADJA et la société MOBILEVENT soutiennent que le signe exploité par l'APICA pour le festival qui a eu lieu en 2012 est une contrefaçon par imitation de la marque verbale MOBILE FILM FESTIVAL et de la marque semi-figurative éponyme, que ce signe a été utilisé pour une activité visée au dépôt des marques ; qu'il s'en est suivi une confusion dans l'esprit du consommateur et qu'en conséquence la contrefaçon est établie.

Ils ajoutent que le terme VINI signifie mobile pour les Polynésiens car il s'agit de la marque du plus gros opérateur en matière de téléphone mobile en Polynésie, marque qui est devenue la désignation usuelle dans le commerce de ce produit.

L'APICA répond que les signes ne sont pas les mêmes, que le signe VINI FILM FESTIVAL exploité en 2012 intègre les logos de la société Tahiti Nui Télévision et de la société VINI qui exploite des mobiles en Polynésie française, que les dessins ne sont pas les mêmes et que le terme NUI est différent de celui de mobile.

Sur ce

Selon l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque ou l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, la société MOBILEVENT est titulaire de deux marques l'une verbale MOBILE FILM FESTIVAL n° 2 334 484 visant les produits et services des classes 35, 38, 41 et 42 et l'autre semi figurative visant les produits et services des classes 35, 38 et 41.

15

Sur la comparaison de la marque verbale française « Mobile Film Festival » n° 3 334 484 avec le signe semi-figuratif VINI FILM FESTIVAL.

Le signe MOBILE FILM FESTIVAL est constitué de 3 mots de même que la partie verbale du signe litigieux VINI FILM FESTIVAL. Seul le terme d'attaque varie.

D'un point de vue visuel et phonétique cette différence touchant le terme d'attaque est importante.

Il convient d'ajouter que le signe litigieux n'est pas utilisé sous sa forme verbale mais toujours sous sa forme semi-figurative avec l'adjonction des logos des deux partenaires la société Tahiti Nui Télévision et la société VINI, avec des couleurs principalement rouges et le dessin d'un clap de début de filmage de séquence de film.

D'un point de vue conceptuel, le mot MOBILE est compris immédiatement par le public francophone en ce compris le public polynésien qui comprend que ce signe fait référence à un festival de films réalisés avec téléphone portable.

Le mot VINI n'est absolument pas compris du public francophone et les pièces versées au débat indiquent que ce mot signifie pour le public polynésien téléphone portable car c'est la marque sous laquelle sont vendus de nombreux téléphones portables en Polynésie française.

Ainsi s'agissant de l'exploitation de ce signe en Polynésie française pour désigner un festival de films réalisés par téléphone mobile ou portable, le public concerné donnera la même signification aux deux mots.

Visuellement les deux signes n'ayant aucun caractère semblable, aucune confusion ne peut intervenir dans l'esprit du public même au regard de l'activité exploitée sous le signe litigieux et de son caractère identique aux services des classes visées au dépôt et qui n'ont pas été analysés par les demandeurs.

Le seul service qui pourrait se rapprocher de l'activité exploitée par l'APICA serait organisation de concours (éducation et divertissement) mais ce point n'a pas été débattu contradictoirement par les parties et ne constitue pas en tout état de cause un service similaire à l'organisation d'un festival qui est un événement culturel.

Aucun fait de contrefaçon de la marque verbale française « Mobile Film Festival » n° 3 334 484 ne peut en conséquence être retenu du fait de l'usage du signe semi-figuratif VINI FILM FESTIVAL.

Sur la comparaison de la marque semi-figurative française « Mobile Film Festival » n° 3 529 833 avec le signe semi-figuratif VINI FILM FESTIVAL

Il suffit d'ajouter à l'analyse précédente la comparaison des deux parties figuratives des signes en présence et de dire que la marque semi figurative n° 3 529 833 a été déposée en visant en classe 41 organisation

5

d'un festival de cinéma représentant des films réalisés sur téléphones portables.

Le service visé au dépôt est donc identique à celui exploité par l'Apica sous le signe VINI MOBILE FILMS.





La marque est déclinée en rouge et noir, sont écrits en gros et sur une seule ligne les mots MOBILE FILMS dans la même police, le premier mot en noir et le second en rouge tirant vers le prune ; le O du mot mobile est remplacé par une prunelle.

Le terme FESTIVAL est écrit sous les deux mots précédents en beaucoup plus petit et en noir.

Le signe exploité par l'APICA est constitué de deux parties carrées colorées en rouge vermillon; la première située à gauche est décentrée par rapport à la seconde, elle représente un clap de début de filmage de séquence de film sur sa partie supérieure et supporte le mot VINI; au sein de la seconde, sont écrits en blanc le mot film et en noir le mot FESTIVAL, dans la même police et de taille plus importante que le mot VINI ou que le logo TNTV inscrit en dessous de FILM FESTIVAL.

Ainsi, les deux signes ayant dans leur partie verbale la même signification parfaitement descriptive de l'activité considérée et donc totalement comprise des consommateurs, seules les parties semi-figuratives sont distinctives et permettent de distinguer sans aucune confusion possible les deux signes et partant les deux festivals.

En conséquence aucune confusion n'étant possible même pour exploiter la même activité de festival de films, il convient de débouter la société MOBILEVENT de sa demande de contrefaçon de sa marque semi-figurative française « Mobile Film Festival » n° 3 529 833 par l'usage du signe semi-figuratif VINI FILM FESTIVAL .

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La société MOBILEVENT prétend que la société Tahiti Nui Télévision et l'APICA ont commis des actes de concurrence déloyale à son encontre en créant un risque de confusion avec des produits et/ou services concurrents», c'est-à-dire entre :

- d'une part, le Mobile Film Festival qui a été organisé à trois reprises par l'association FESTIVAL POLYNESIA dans le cadre d'un partenariat noué avec la société TNTV,

15



- et d'autre part le VINI Film Festival on TNTV, événement organisé par l'APICA en partenariat avec l'opérateur de téléphonie mobile, dans le cadre de son activité permanente de promotion des courts-métrages réalisés en Polynésie.

Elle ajoute que le « Vini Film Festival » reprend toutes les caractéristiques du « Mobile Film Festival » conçu par la société MOBILEVENT et promu par elle en Polynésie Française par le biais du contrat de partenariat conclu avec l'Association Festival POLYNESIA.

L'APICA fait valoir que la société MOBILEVENT n'a pas organisé elle-même le Mobile Film Festival qui s'est déroulé à trois reprises en Polynésie française en 2009, 2010 et 2011; que c'est l'association FESTIVAL POLYNESIA qui l'a organisé, contactant elle-même les partenaires financiers locaux, planifiant les différentes étapes et gérant toute la logistique de cet événement; que la société MOBILEVENT s'est contentée de concéder la licence de sa marque, de donner de la métropole des conseils sur l'organisation du festival.

Elle précise que l'association FESTIVAL POLYNESIA n'a pas entendu poursuivre cette activité, que le partenariat avec la société MOBILEVENT a donc cessé après le festival de 2011, que celle-ci n'a pas repris l'organisation du festival et que c'est dans ces conditions qu'elle a organisé un festival sur la même idée mais sous une autre forme et sans aucun but lucratif.

La société Tahiti Nui Télévision fait valoir qu'elle n'est en rien organisatrice du festival; qu'elle n'en est qu'un sponsor comme d'autres à l'encontre desquels aucune demande en concurrence déloyale n'a été formée alors que la société MOBILEVENT indique que les mêmes sponsors sont intervenus dans l'édition 2012.

Sur ce

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

15

En l'espèce, la société MOBILEVENT ne peut prétendre avoir des droits sur le concept de festival de films réalisés avec un téléphone mobile d'une part car elle n'en est pas l'auteure et d'autre part car cette idée doit rester de libre parcours s'agissant de permettre l'épanouissement de la liberté de création.

S'il n'est pas contesté que le premier festival de films réalisés avec un mobile a été créé sous le signe MOBILE FILM FESTIVAL, la société MOBILEVENT échoue à démontrer qu'elle est l'organisatrice de ce festival qui semble être l'association Festival Polynesia qui n'est pas dans la cause ; celle-ci a été licenciée par la demanderesse pour utiliser la marque et a été aidée par la société MOBILEVENT dans la mise en place de ce festival notamment la gestion des sites internet.

La société MOBILEVENT ne rapporte pas davantage la preuve qu'elle a trouvé les partenaires et sponsors et qu'elle a conclu des contrats avec eux, aucune pièce n'étant versée au débat dans ce sens. Elle ne met pas au débat la comptabilité de ce festival, ni les éléments indiquant que ce festival était organisé sous son égide.

Les courriels échangés entre la société MOBILEVENT et Monsieur Jérôme LEVY, Président de l'association FESTIVAL POLYNESIA, établissent que c'est bien l'association FESTIVAL POLYNESIA qui a recherché les sponsors, recruté les membres du jury, obtenu la mise à disposition de salles de diffusion, enregistré les candidatures et réceptionné les films.

En conséquence, faute d'être propriétaire de la valeur économique que serait le MOBILE FILM FESTIVAL, la société MOBILEVENT n'a pas d'intérêt à agir en concurrence déloyale à l'encontre de l'APICA et de la société Tahiti Nui Télévision. Elle est donc irrecevable en ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle de la société Tahiti Nui Télévision La société Tahiti Nui Télévision reproche à la société MOBILEVENT et à monsieur Bruno SMADJA de l'avoir attraite devant le tribunal de grande instance de Paris en concurrence déloyale alors qu'elle n'est pas en charge du festival incriminé dont elle n'est qu'un sponsor et que ces derniers ne pouvaient pas se méprendre sur leurs droits.

Monsieur Bruno SMADJA et la société MOBILEVENT répondent que la société Tahiti Nui Télévision fait un amalgame entre les versements qu'elle a effectués à l'association POLYNESIA et ceux remis à l'APICA.

Sur ce

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs, qui ont pu se méprendre sur

15

l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société Tahiti Nui Télévision et à l'APICA la somme de 5.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à la charge in solidum de la société MOBILEVENT et de monsieur Bruno SMADJA.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare mal fondée la fin de non recevoir de l'APICA relative aux demandes de contrefaçon formées par monsieur Bruno SMADJA et la société MOBILEVENT.

L'en déboute

Déboute la société MOBILEVENT de sa demande en contrefaçon par imitation de sa marque verbale française « Mobile Film Festival » n° 3 334 484 et de sa marque semi-figurative française « Mobile Film Festival» n° 3 529 833 par l'usage du signe semi-figuratif VINI FILM FESTIVAL par l'APICA.

Déclare la société MOBILEVENT irrecevable en sa demande en concurrence déloyale formée à l'encontre de l'APICA et de la société Tahiti Nui Télévision.

Déboute la société Tahiti Nui Télévision de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne in solidum monsieur Bruno SMADJA et la société MOBILEVENT à payer à la société Tahiti Nui Télévision et à l'APICA la somme de 5.000 euros à chacune.

Condamne in solidum monsieur Bruno SMADJA et la société MOBILEVENT aux dépens.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 10 Septembre 2015

Le Greffier